

ACCORD DE SUBSTITUTION RELATIF A LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL ET AUX HORAIRES DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'Epargne ILE-DE-FRANCE , dont le siège social est sis 19 rue du Louvre.75001 Paris, représentée par Monsieur Jean Pierre DECK , en sa qualité de membre du Directoire,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération Française Démocratique du Travail.
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.
Confédération Générale du Travail.
SNP/Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres.
Le Syndicat Unifié /UNSA.
SUD /Union Syndicale Solidaires.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU LE PRESENT ACCORD :

PREAMBULE.

Le présent accord se substitue à tous les accords en vigueur à la Caisse d'Epargne Ile-de-France et à ceux des anciennes Caisses Ile-de-France Nord (CEIFN) et Ile-de-France Ouest (CEIFO), ainsi qu'à l'ensemble des usages et engagements unilatéraux ayant le même objet (annexé).

Article 1. Champ d'application et définitions.

La durée annualisée du travail et les horaires de travail concernent l'ensemble des salariés de la CEIDE, à l'exception des membres du Directoire.

Le temps de travail effectif se définit comme le prévoit l'article L 3121-1 (ancien L.212-4) du Code du travail: "la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles".

A compter du 1^{er} janvier 2009, la durée moyenne annuelle du temps de travail est calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

es
di f J.M. T.J.

Les salariés bénéficient de deux jours de repos consécutifs dont le dimanche. La hiérarchie a la mission d'effectuer le suivi des horaires de travail réalisés par ses collaborateurs. Elle peut accorder aux salariés dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements fréquents la possibilité de « badger en mission ». Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord de la DRH.

Article 2. Durée annualisée.

A compter de la prise d'effet du présent accord, la durée annuelle conventionnelle de travail est fixée à 1570 heures 24 mn (mille cinq cent soixante dix heures vingt quatre minutes) pour l'ensemble des salariés couverts par le présent titre.

Le nombre de jours travaillés est de 208 jours sauf pour les cadres au forfait.

Le calcul des jours travaillés par an est issu des calculs suivants :

- 250 jours (365 jours - 104 jours au titre des repos hebdomadaires - 11 jours au titre des fériés et des ponts),
- 208 jours (250 jours - 32 jours de congés payés - 11 jours d'annualisation + 1 « journée solidarité »).

En contrepartie de leur modification de durée et de répartition annuelle de travail :

- les salariés issus de la CEIFN bénéficieront d'une augmentation mensuelle de 92.25 € (quatre vingt douze euros 25 cts) bruts de leur salaire de base. Le calcul de cette mesure fait l'objet de l'annexe 3. Pour les salariés ayant été affecté au 1^{er} juin 2008 dans un autre territoire que celui de leur Caisse d'origine et ayant bénéficié d'une augmentation de 2.2 %, le calcul le plus favorable au salarié sera appliqué,
- les salariés issus de la CEIFO bénéficieront d'une augmentation mensuelle de 37.31 € (trente sept euros 31 cts) bruts de leur salaire de base. Le calcul de cette mesure fait l'objet de l'annexe 3. Pour les salariés ayant été affecté au 1^{er} juin 2008 dans un autre territoire que celui de leur Caisse d'origine et ayant bénéficié d'une augmentation de 1 %, le calcul le plus favorable au salarié sera appliqué,

A compter du 1^{er} janvier 2009, la période de référence des congés et des jours d'annualisation est alignée sur l'année civile. Des modalités de passage au nouveau référentiel seront prévues afin de ne pénaliser aucun salarié.

Article 3. Pilotage et contrôle du temps de travail.

Un décompte du temps de travail est mis en place pour l'ensemble des salariés de la CEIDF à l'exception des membres du Directoire.

Du fait des contraintes techniques, les nouveaux paramétrages seront effectués pour une mise en place au 1^{er} janvier 2009. Dans l'intervalle, les dispositifs de contrôle des temps de travail des anciennes CEIFN et CEIFO perdureront afin de garantir la prise en compte de la durée réelle de travail pour chaque salarié. Il sera mis en place un bordereau déclaratif devant être visé par la hiérarchie.

Article 4. Dépassement d'horaires.

Sont seules considérées comme heures supplémentaires et payées comme telles, les heures supplémentaires sollicitées ou autorisées par le responsable hiérarchique.

Du fait de la mise en place d'un décompte du temps de travail, il est convenu que le régime des heures complémentaires et supplémentaires s'applique :

- sur une semaine donnée, aux heures demandées et validées par la hiérarchie effectuées au-delà de 37h 45 mn sauf pour le Siège où les heures supplémentaires ne s'enclenchent qu'à compter de 39h45 mn,

- dès lors qu'au cours d'une année, comptabilisée du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée de travail dépasse le seuil théorique calculé, chaque année, à partir des répartitions calendaires des jours fériés. En fin d'année, ces heures, sous déduction de celles déjà rémunérées en cours d'année, ouvrent droit aux majorations, bonifications, repos compensateurs afférents.

Les parties à l'accord conviennent que les heures effectuées au-delà de la durée conventionnelle, ainsi que les bonifications liées, seront payées aux salariés.

Article 5. Report de jours de congés.

Tout salarié a la possibilité de demander le report de 5 jours de congés payés d'un exercice sur l'autre. Du fait de la fusion, cette possibilité de report est portée à 15 jours au titre des congés à prendre en 2008 et 10 jours au titre des congés à prendre en 2009.

Article 6 . Horaires de travail des salariés du réseau d'agences de la Banque de détail.

Les horaires de travail des salariés du réseau d'agences de la Banque de détail seront ceux-ci-dessous.

La liste des agences « bureaux/commerces » sera soumise pour avis au Comité d'entreprise préalablement à leur mise en place. Ces agences seront en nombre limité et situées dans des zones à forte densité de bureaux et de commerces, et à plus faible densité résidentielle, principalement sur Paris intra muros.

Du fait de la nécessaire information complète de la clientèle, la mise en place de nouveaux horaires d'ouverture des agences peut n'être effective que progressivement après la signature de l'accord.

I. Agences Classiques

Ouverture à la clientèle :

9h15-12h45 et 14h-17h30 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h15-12h45 et 15h-18h30 le jeudi

9h-13h et 14h-16h15 le samedi

Horaires des collaborateurs :

9h05-12h45 et 13h45-17h35 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h05-12h45 et 13h45-18h35 le jeudi (comité d'agence 14h à 15h00)

8h50-13h et 13h45-16h20 le samedi

II. Agences NCA

Ouverture à la clientèle :

9h15-12h45 et 13h45-17h30 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h15-12h45 et 14h45-18h30 le jeudi

9h-13h et 13h45-16h15 le samedi

Horaires des collaborateurs :

9h05-12h45 et 13h45-17h35 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h05-12h45 et 13h45-18h35 le jeudi (comité d'agence 13h45 à 14h45)

8h50-13h et 13h45-16h20 le samedi

III. Agences bureaux/commerces classiques

Ouverture à la clientèle :

9h30-13h15 et 14h15-17h30 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h30-13h15 et 15h15-18h30 le jeudi

9h-13h et 14h-16h15 le samedi

Horaires des collaborateurs :

9h20-13h15 et 14h-17h35 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h20-13h15 et 14h-18h35 le jeudi (comité d'agence 14h15 à 15h15)

8h50-13h et 13h45-16h20 le samedi

III. Agences bureaux/commerces NCA

Ouverture à la clientèle :

9h30-13h15 et 14h-17h30 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h30-13h15 et 15h-18h30 le jeudi

9h-13h et 13h45-16h15 le samedi

Horaires des collaborateurs :

9h20-13h15 et 14h-17h35 le mardi, le mercredi et le vendredi

9h20-13h15 et 14h-18h35 le jeudi (comité d'agence 14h à 15h00)

8h50-13h et 13h45-16h20 le samedi.

Les horaires d'ouverture à la clientèle des agences suivantes sont inchangés : Caisse des Dépôts, Bibliothèque nationale, Louvre, Saint Lazare, Franklin Roosevelt, Val d'Europe, Carré Sénart, Créteil Soleil.

En ce qui concerne la durée et l'organisation du temps de travail, dans les agences implantées dans les centres commerciaux et ouvertes à la clientèle 6 jours sur 7 (entre autres Val d'Europe, Carré Sénart, Créteil Soleil) le temps de travail annuel est fixé à 1523 heures, soit 179 jours de travail annuel, avec une amplitude de la journée de travail de 9h30, sachant que :

- le temps de travail débute 20 minutes avant l'ouverture de l'agence au public,
- la pause du déjeuner est d'une heure,
- le temps de travail se termine 10 minutes après la fermeture de l'agence au public,
- les roulements des salariés de l'agence s'effectuent en respectant au mieux un rythme de 4 jours de travail pour 7 jours calendaires. Chaque salarié bénéficie de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le dimanche,
- le nombre des agences implantées dans les centres commerciaux et ouvertes à la clientèle 6 jours sur 7, pourra être augmenté après avis du Comité d'entreprise.

- les horaires de travail des salariés des staffs des Directions régionales et des Groupes sont ceux du réseau d'agences de la BDD,

- les horaires de travail des salariés du marché des PIM et des centres d'affaires de la BDR sont les horaires du Siège ci-dessous. Il pourra être mis en place, en concertation avec les salariés concernés, des permanences pour nécessité de service. Les horaires d'ouverture à la clientèle pour l'ensemble des Centres d'affaires de la BDR de 4 ETP minimum seraient : 9h-12h45 / 14h-17h. Dans les centres d'affaires de la BDR de moins de 4 ETP, la clientèle serait reçue uniquement sur rendez vous,

Article 7 . Autres horaires de travail.

Les horaires de travail des salariés du Siège (tous les salariés autres que ceux affectés dans les Directions Régionales, dans le réseau d'agences de la Banque de détail, le Standard, le CRC, les cadres au forfait) sont organisés du lundi au vendredi par un dispositif d'horaires individualisés (articles L 3122-23 à L 3122-25 - ancien L 212-4-1 - du Code du travail) décrit dans l'annexe 2. Il pourra être mis en place, en concertation avec les salariés concernés et en tenant compte des situations actuelles, une organisation du mardi au samedi pour nécessité de service.

gs
GCF - JM
T/M

Article 8 . Horaires de travail des salariés affectés au Standard.

Le Standard est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 17 h 30. La durée moyenne du travail des salariés occupant les emplois susvisés à temps complet est de 1401 heures par an.

Le temps de travail hebdomadaire est réparti soit sur quatre jours, soit sur cinq jours dans les conditions suivantes :

- les salariés ayant opté pour une organisation du travail sur quatre jours travaillent 32 h 40 minutes par semaine. Ils bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, auxquels s'ajoute un troisième jour flottant. Par ailleurs, ils disposent de quatre jours d'annualisation, dont deux d'entre eux peuvent former des week-ends de trois jours,

- les salariés ayant opté pour une organisation du travail sur cinq jours travaillent 32 h 51 minutes par semaine. Ils bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche. De plus, ils disposent de cinq jours d'annualisation, dont trois d'entre eux pourront former des week-ends de trois jours,

- les salariés à temps partiel effectuent leur travail conformément à la durée fixée par leur contrat de travail et selon les modalités prévues dans le planning hebdomadaire.

Afin de couvrir cette amplitude d'ouverture du Standard prévue à l'article précédent, l'organisation journalière du travail est fondée sur un planning hebdomadaire prévisionnel porté à la connaissance du personnel quinze jours à l'avance.

Conformément à l'article 5 de l'accord national relatif à l'hygiène et aux conditions de travail conclu le 24 janvier 1997, les salariés travaillant en continu au Standard téléphonique bénéficient d'une pause de 15 minutes après deux heures de travail consécutives à leur poste. Ce temps est assimilé à du travail effectif et rémunéré.

Les salariés bénéficient d'une pause de 50 minutes de temps de déjeuner, en dehors de leur horaire de travail.

Le régime de la majoration des heures supplémentaires s'applique à partir de la 35^{ème} heure de travail hebdomadaire.

Deux postes seront réservés pour des salariés handicapés.

Article 9. Horaires de travail des salariés affectés aux deux CRC.

Une négociation aura lieu avec l'ensemble des Organisations syndicales entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 décembre 2008.

Dans l'attente les salariés des deux CRC conservent leur durée de travail et leurs horaires de travail.

Article 10. Situation des salariés à temps partiel

Sont considérés comme salariés à temps partiel tous les salariés dont la durée contractuelle annuelle du travail est inférieure à 1570 h 24 mn.

Un salarié peut demander à la DRHS de passer du temps partiel au temps complet et réciproquement. La réponse est donnée dans un délai de 2 mois.

Article 11. Dispositions concernant les cadres.

Les cadres dont l'emploi est classifié en CM 8 (hors les cadres du réseau BDD et BDR, notamment les Directeurs d'agence) , CM9, CM10 et HC sont au forfait.

Les directeurs d'agence (CM6, CM7 et CM8) et les cadres du réseau BDD et BDR (CM6, CM7 et CM8):

- auront la faculté de choisir entre le forfait et le régime de droit commun avant le 1^{er} octobre 2008,

es
G. J. M. T.

- ne feront en aucun cas l'objet de mesures de mutation ou de sanctions disciplinaires du fait de leur choix,
- bénéficieront d'une prime mensuelle de 250 € à ce titre, soit 3250 € (trois mille deux cent cinquante euros) bruts sur 13 mois quand ils choisissent le forfait et leur nombre de jours travaillés sera de 206 jours par an,
- pourront ensuite changer de régime avec un préavis de 3 mois sachant que dans le cas où un cadre abandonne le forfait, la prime n'est plus versée.

Les autres cadres dont l'emploi implique une autonomie peu compatible avec des horaires pré établis pourront demander individuellement à la DRH, de bénéficier du choix entre le forfait et le régime de droit commun aux mêmes conditions que pour les directeurs d'agences et les cadres du réseau BDD et BDR.

L'ensemble des cadres au forfait bénéficient de 12 jours d'annualisation en tenant compte de la journée de solidarité. De ce fait leur nombre de jours travaillés est de 206 jours par an. Ils restent naturellement soumis à la législation et à la réglementation en matière de durée du travail.

Article 12. Révision.

A la demande de l'une des parties signataires ou d'une organisation syndicale non signataire y ayant adhéré ultérieurement conformément à l'article L2261-3 du Code du travail (ancien article L.132-9), le présent accord collectif pourra faire l'objet d'une révision.

Dans cette hypothèse, la(les) partie (parties) signataire(s) de l'accord initial et/ou le(s) syndicat(s) y ayant adhéré, qui demande(nt) la révision de l'accord adressera (ont) un projet d'avenant. Cette question sera alors inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de négociation qui sera organisée sur l'initiative de l'employeur, dans le mois suivant la réception du projet. Lors de cette réunion, les parties décideront de l'opportunité de conclure ou non quelque avenant de révision au présent accord, cette révision pouvant affecter l'une quelconque de ses dispositions. Les parties signataires conviennent que les autres conditions de révision du présent accord ainsi que le droit d'opposition qu'il peut éventuellement faire naître sont régis par les dispositions du Code du travail, notamment les articles L 2222-5, L2261-7, L2261-8 du Code du Travail (ancien article L. 132-7).

Article 13. Conditions spécifiques d'entrée en vigueur et durée de l'accord.

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'avis du Comité d'entreprise du 9 juillet 2008. Le présent accord est applicable à compter de sa signature.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 14 – Dépôt et publicité de l'accord.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire ; chaque Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original. Conformément aux dispositions des articles L2231-6, L2261-1, L2262-8, D2231-1, D2231-2, D2231-4 du Code du travail (anciens L.132-10 et R.132-1), le présent accord sera déposé, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Le dépôt du présent accord s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire

original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris en 15 exemplaires

Le 9 juillet 2008

Pour la Caisse d'Épargne Ile de France Paris
Monsieur Jean Pierre DECK

Pour les Organisations Syndicales :

Confédération Française Démocratique du Travail.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

Confédération Générale du Travail.

SNP/Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Pour le SNP/FO

Christiane Sagols
Sagols

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres.

J. MAGUIER
Maguiers
Le Syndicat Unifié /UNSA.

D. MONGAS

E. COFFET
Coffet

SUD / Union Syndicale Solidaires.

ANNEXE 1

Liste des usages substitués par les dispositions du présent accord :

Congés payés et absences : modalités d'acquisition des jours de congés payés pendant l'absence rémunérée à 100%

Congés payés et maladie : l'arrêt maladie prolonge l'absence en cours et se substitue à elle.

es
A J M T

Annexe 2

Dispositif d'horaires de travail individualisés pour les salariés du Siège

Le dispositif d'horaires de travail individualisés pour les salariés du Siège est organisé selon les modalités suivantes :

Il est appliqué selon un horaire journalier moyen de 7 h 33 sachant que la semaine de travail est échelonnée sur 5 jours avec la garantie de 2 jours consécutifs de repos dont le dimanche.

L'amplitude maximale de la journée de travail est comprise entre 8 h et 18 h 30, toutefois la durée quotidienne de travail effectif d'un salarié autre qu'un cadre au forfait ne peut pas excéder 9 h.

a) Plages variables :

- de 8 h à 9 h 45
- de 11 h 30 à 14 h : à l'intérieur de cette plage, chacun doit observer pour le repas une pause comprise entre un minimum de 30 minutes et un maximum de 2h,
- de 16 h 15 à 18 h 30

b) Plages fixes.

- de 9 h 45 à 11 h 30
- de 14 h à 16 h 15

Dans le cadre de l'organisation de l'activité, la hiérarchie peut être amenée pour des nécessités de service à organiser des permanences en concertation avec les salariés concernés.

La période de référence est hebdomadaire et d'une durée théorique de travail de 37 heures 45 minutes.

Durant cette période, chaque salarié a la possibilité de faire varier sa durée de travail de plus ou moins deux heures.

La récupération du crédit temps interviendra dans les trois mois suivant la période où a été constatée l'acquisition.

La récupération s'effectuera par demi-journée ou par journée entière.

Le crédit temps ainsi récupéré ne peut être accolé à des congés payés.

En cas de débit temps, la régularisation interviendra dans les trois mois suivant la période où il a été constaté.

es
A. J. M. / J.

Annexe 3.
Mode de calcul des contreparties prévues à l'article 2.

A. Ile de France Nord.

1. Nombre de jours travaillés en 2007 à Ile de France Nord

Mois	Nbre total de J/M	Dont samedis	Dont chômeés	Dont fériés
J	20	4		
F	18	4		
M	20,5	5		
A	18	4	2	
M	17	4	1	
J	19,5	5		
J	19	4		1
A	20	4		
S	18,5	5		
O	20	4		
N	19	4	1	
D	17,5	5		
Total 2007	227	52	4	1

Soit : $227 - (52 + 4 + 1) / 2 = 198,5$ équivalents jours travaillés.

2. Nombre d'heures travaillées à Ile de France Nord

2005 : 1552.25 heures

2006 : 1551.35 heures

2007 : 1527.25 heures

Moyenne : 1543.62 heures

3. Calculs de contrepartie à Ile de France Nord.

	CEIDF	CEIFN	delta
jours	208	198,5	4,79%
heures	1570,4	1543,62	1,74%
moyenne			3,26%

Soit pour un salaire moyen annuel de 36781 € :

$36781 * 3.26\% = 1200$ € par an ou 92.25 € par mois.

Il est à noter que l'impact de la part variable et de l'intéressement porte ce montant à 103 € par mois.



B. Ile de France Ouest

1. Nombre d'heures travaillées à Ile de France Ouest

1555 heures par accord collectif.

2. Prime de Caisse valorisée à 100 € (cent euros) bruts par an pour l'ensemble des salariés.

3. Calculs de contrepartie à Ile de France Ouest.

	CEIDF	CEIFO	delta
heures	1570,4	1555,00	0,99%

Soit pour un salaire moyen annuel de 38505 € :
 $38505 \text{ €} * 1\% + 100 = 485.05 \text{ €}$ par an ou 37.31 € par mois.

es
CG DM
f T.